



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SUAJ/BCAC/2026-17 du 6 octobre 2026
relatif à l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur
la demande d'autorisation environnementale pour des opérations pluriannuelles
de rechargement sur les plages de Renécros et de Grand Vallat sur la commune de Bandol

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, R. 122-2, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la police de l'eau et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui ont une incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 15 mai 2025 (INTA2514073D) portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 27 août 2026 (INTP2622892A) portant nomination de Monsieur Nicolas MORBÉ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/21/MCI du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MORBÉ directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-15 du 23 septembre 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale n° MISEN A610 du 22 mai 2024 déposée par Monsieur le maire de Bandol – Hôtel de Ville – 1, place de la Liberté – 83 150 BANDOL ;

Considérant les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

Considérant la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon, du 21 septembre 2026, désignant Monsieur Christophe FAVRELLE pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Considérant la concertation du lundi 28 septembre 2026 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour des opérations pluriannuelles de rechargement sur les plages de Renécros et de Grand Vallat sur la commune de Bandol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Bandol, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour des opérations pluriannuelles de rechargement sur les plages de Renécros et de Grand Vallat sur la commune de Bandol.

Le projet concerne des opérations pluriannuelles de rechargement, sur les plages de Renécros et de Grand Valat, situées sur la commune de Bandol (83). Le ré-ensablement des plages prévoit un apport de 300 m³ par an de sable pour chaque site, sur une durée de 10 ans.

Il est porté par la commune de Bandol accompagnée par le bureau d'étude ICTP en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Informations environnementales

Suite à la décision du Préfet de région en date du 28 avril 2023, le projet est soumis à évaluation environnementale (Arrêté n°AE-F09323P0080).

Le projet n'a pas été soumis à consultation préalable du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins du Préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de Monsieur le maire de Bandol, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Il est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Var. Une copie de ces journaux sera versée au dossier d'enquête.

Par voie d'affichage

Cet avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique sont affichés en mairie centrale et en mairie annexe « Espace Paul Ricard » de Bandol par le maire de la commune, dans les délais ci-dessus indiqués.

L'avis est éventuellement affiché par tout autre procédé, tels que les panneaux d'usage dont dispose la commune de Bandol au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de début et de fin d'affichage établis par le maire de Bandol et, remis au commissaire enquêteur qui les verse au dossier d'enquête publique.

En ligne :

L'avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique sont également consultables sur :

- le site internet des services de l'État dans le département du Var :
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>
- la plateforme dédiée à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7645>
- sur le site internet de la mairie de Bandol : <https://www.bandol.fr/>

Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Var (RAA).

Sur le lieu du projet :

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le référent du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire justifie par tout moyen à sa convenance de l'accomplissement de ces formalités et remet aussitôt ces pièces justificatives au commissaire enquêteur afin qu'il les annexe au dossier d'enquête publique.

Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Article 4 : Sièges, dates et lieux de l'enquête

L'enquête publique se tiendra en mairie de Bandol, **du mercredi 4 novembre 2026 à 13h30 au vendredi 4 décembre 2026 à 16h30 inclus, soit 31 jours.**

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bandol.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Bandol
Espace Paul Ricard – Mairie Annexe- bureau du 1 ^{er} étage 11, rue des Écoles 83 150 BANDOL Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier sera, en outre, consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7645>

Un lien vers cette plateforme sera accessible également via les sites Internet :

- des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>
- de la mairie de Bandol : <https://www.bandol.fr/>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé :

- en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci ;
- en mairie à l'adresse susmentionnée.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur :

- le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Bandol. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- le registre dématérialisé sur la plateforme dédiée à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7645>

Le public pourra également les adresser :

- par courrier postal au siège de l'enquête, à la mairie de Bandol à l'adresse susvisée ; les observations et propositions reçues par voie postale et/ou déposées en mairie de Bandol seront transmises après numérisation, au commissaire enquêteur et seront associées aux registres « papier ».
- par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-7645@registre-dematerialise.fr

Les courriels électroniques seront intégrés au registre dématérialisé et donc accessibles par le public dans les meilleurs délais, sur la plateforme dédiée à l'enquête publique susmentionnée.

Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé :

- en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci,
- en mairie de Bandol à l'adresse susmentionnée.

Tout courrier ou courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du 21 septembre 2026, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Christophe FAVRELLE, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie :

Permanences	Espace Paul Ricard - Mairie Annexe de Bandol bureau du 1^{er} étage 11, rue des Écoles 83 150 BANDOL
Le mercredi 4 novembre 2026	de 13h30 à 17h00
Le jeudi 12 novembre 2026	de 14h00 à 17h00
Le mardi 17 novembre 2026	de 08h30 à 12h00
Le mercredi 25 novembre 2026	de 14h00 à 17h00
Le vendredi 4 décembre 2026	de 13h30 à 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre « papier » sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Le registre dématérialisé sera remis à l'enquêteur dans son état de clôture.

Dès réception des registres, « papier » et dématérialisé, et des documents annexés le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions produites pendant l'enquête ; et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport ; les conclusions motivées ; le registre d'enquête ; le dossier de l'enquête correspondant, au Préfet, à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 Toulon Cedex, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Bandol.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Bandol ;
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur :

- le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>
- la plateforme dédiée à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7645>

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

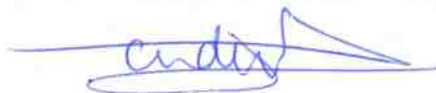
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale pour des opérations pluriannuelles de rechargement sur les plages de Renécros et de Grand Vallat sur la commune de Bandol, est le Préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de Bandol et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La cheffe du service urbanisme et affaires juridiques



Lætitia COUDERT

